



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. 18/45/B
Date du prononcé 03 avril 2019
Numéro du rôle 2019/BU/4
En cause de : H. S.

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes
Arrêt définitif

*** RCD – Appel d'une ordonnance de non admissibilité**
NOTION D'ENTREPRISE
Article 1675/2 du Code judiciaire
Article I.1 du Code de droit économique

EN CAUSE :

Monsieur S. H.,

partie appelante, ci – après dénommée Monsieur H.

ayant comparu personnellement, assisté de son conseil Maître Frédéric LEDAIN, avocat à 4000 LIEGE, Avenue Blonden, 11.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27.03.2019, et notamment :

- l'ordonnance de non-admissibilité rendue le 06.02.2019 par le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, (R.G. 18/45/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 05.03.2019 ;
- la convocation, sur pied de l'article 1028 du Code judiciaire, notifiée à la partie appelante le 06.03.2019 l'invitant à comparaître en chambre du conseil du 27.03.2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe le 05.03.2019 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 27.03.2019.

Le conseil de la partie a plaidé, et la partie appelante a été entendue en ses dires et moyens, lors de l'audience publique du 27.03.2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA DEMANDE ORIGINALE ET L'ORDONNANCE DONT APPEL

Monsieur H. a déposé une requête en règlement collectif de dettes le 19.12.2018. Il déclare des revenus de dirigeant d'entreprise de +/- 2.000€ par mois et un endettement de +/- 129.000€ qui concerne trois créanciers dont essentiellement PARTENA¹.

Par ordonnance du 06.02.2019, le Tribunal du travail de Liège, Division de Neufchâteau a déclaré la demande irrecevable au terme de la motivation suivante :

« Quant à la qualité d'entreprise du requérant, le requérant indique dans sa requête être entrepreneur. Force est de constater qu'il est en réalité le gérant de la SPRL SHS. Dans ces conditions, il a un statut d'indépendant (son endettement est principalement constitué d'une dette de 100.000 € de cotisations sociales) et le tribunal de céans est par conséquent incompétent. Il a en revanche la possibilité de faire aveu de faillite devant le tribunal de l'entreprise, comme l'a d'ailleurs précisé un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 21.12.2018 ».

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'ordonnance dont appel du 06.02.2019 a été notifiée par pli judiciaire daté du 06.02.2019, remis à la poste le 07.02.2019 et signé pour accusé de réception le 15.02.2019 sans mention de la date de présentation du pli à Monsieur H.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 05.03.2019. Elle est signée par l'avocat de Monsieur H.

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, doit être déclaré recevable.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

III.1. Les dispositions légales applicables et leur interprétation

L'article 1675/2, du Code judiciaire dispose que :

« Toute personne physique [...], qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

¹ A l'audience du 27.03.2019, il est précisé que la dette a diminué de moitié après, d'une part, révision du montant dû à titre de cotisations de sécurité sociale qui était partiellement contesté et, d'autre part, un paiement partiel.

Si la personne visée à l'alinéa 1^{er} a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.

La personne dont [la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée] en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, [...] ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation ».

L'article 254 de la loi du 15.04.2018 portant réforme des entreprises² dispose que :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de "commerçant" au sens de l'article 1er du Code de commerce doit être comprise comme "entreprise" au sens de l'article I.1 du Code de droit économique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de "commerçant", "marchand" ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées ».

L'article 1675/2 doit donc être lu comme suit à dater du 01.11.2018 : *« Toute personne physique, qui n'a pas la qualité d'entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes ».*

L'article I.1 du Code de droit économique précise :

« Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code, on entend par :

1° entreprise : chacune des organisations suivantes :

(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;

(b) toute personne morale ;

(c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;

(b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;

(c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ».

² MB. 27.04.2018, disposition entrée en vigueur le 01.11.2018 selon l'article 260 de la loi.

La nouvelle notion générale d'entreprise telle qu'utilisée notamment pour le droit de l'insolvabilité se veut très large et se base sur un critère « organique » ou « formel » en abonnant le critère matériel qui est celui de l'activité économique³.

Le but est de conférer un vaste contenu à la notion d'entreprise de manière à couvrir tous les acteurs actifs sur le plan économique⁴.

Le texte légal ne soumet pas la reconnaissance de la qualité d'entreprise à une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant à la condition de constater que cette personne physique réponde au concept d'organisation mais précise qu'une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant est une organisation au sens de l'article I.1.1°(a) du Code de droit économique.

Le caractère professionnel et indépendant de l'activité exercée suppose son caractère durable et rencontre, pour une personne physique, le concept d'organisation sans exiger d'autres conditions.

Cette activité se distingue, par exemple, d'une activité d'amateur, d'une activité exercée gratuitement (les travaux préparatoires donnent *a contrario* l'exemple d'une activité d'économie collaborative qui comprend un réseau qui réunit l'offre et la demande afin de valoriser des biens et services sous-utilisés sans avoir pour but d'accumuler un revenu)⁵, de la gestion normale du patrimoine personnel (la simple souscription, acquisition ou détention d'actions, titres ou parts dans une société dotée de la personnalité juridique par une personne physique).

Les travaux préparatoires apportent en effet les précisions suivantes concernant la notion d'activité professionnelle à titre indépendant : « *Le choix des concepts "à titre indépendant" et "activité professionnelle" ont pour effet de mettre fin à des discussions antérieures concernant "une activité économique durable". En effet, le concept d'"indépendant" est l'opposé de celui de "sous les liens d'un contrat de travail" (la différence entre un indépendant et un travailleur), alors que celui de "durabilité" est inhérent à une "activité professionnelle". À titre d'exemple, on peut penser à des personnes physiques qui travaillent en tant que commerçant, artisan, personne exerçant une profession libérale ou administrateur de sociétés. Les activités durables dans le cadre de l'économie collaborative sont également comprises dans la définition pour autant qu'elles constituent une activité professionnelle. Dans la mesure où une activité d'économie collaborative comprend un réseau qui réunit l'offre et de la demande afin d'ouvrir la valeur des biens et services sous-utilisés et que ceci n'est pas fait pour accumuler un revenu, il ne sera plus question d'une activité professionnelle, et donc pas non plus d'une entreprise. ...* ». ⁶

³ Les dispositions actuelles ont abrogé la notion d'entreprise telle que définie par loi du 07.11.2013 portant insertion du titre Ier "Définitions générales" dans le Livre Ier "Définitions" du Code de droit économique antérieurement en vigueur au 12.12.2013 et visant toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations ; Chambre des représentants, 2017-2018, n°54-2828/001, résumé, p. 3.

Pour une lecture critique de la nouvelle notion d'entreprise, voy. N. Thirion et A. Autenne, « La nouvelle « définition générale » de l'entreprise dans le Code de droit économique : deux pas en avant, trois pas en arrière », *JT*, 2018, pp. 826 à 831 ; H. Jacquemin, « La fin du Code de commerce et de la théorie de la commercialité : état de la question et perspectives », *JT*, 2018, pp.832 à 837.

⁴ Chambre des représentants, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 6.

⁵ Notons également que la distribution (le cas échéant déguisée) de bénéfice ou ce but de distribution est également considérée comme un critère déterminant pour qualifier « organisation » une association sans personnalité juridique, selon le libellé du texte légal et les travaux préparatoires, p. 13.

⁶ Chambre des représentants, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 10.

Sachant que « ... toute activité d'une personne physique ne doit pas tomber sous la notion d'entreprise. Ainsi, une activité qui s'inscrit purement dans le cadre de la gestion normale du patrimoine personnel d'une personne physique peut ne pas tomber sous la notion d'entreprise. En ce sens, la simple souscription, acquisition ou détention d'actions, titres ou parts dans une société dotée de la personnalité juridique par une personne physique est présumée s'inscrire dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine personnel. ».⁷

Les mandataires de société sont donc expressément visés dans les travaux préparatoires. L'organisation se conçoit dans le chef de la seule personne physique et par rapport au contenu de l'activité personnelle qu'elle exerce et qui est inhérente à l'exercice de son mandat.

Cette forme d'organisation de l'entreprise qu'est la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant en ce qu'elle peut concerner un mandataire de société, n'est pas soumise à toutes les obligations qui s'imposent aux entreprises.

L'article I.4, 5° du Code de droit économique définit, pour l'application du livre III, titre 2, l'entreprise soumise à inscription comme étant toute entité tenue de s'inscrire en vertu de l'article III.49.

Le livre III du Code de droit économique qui vise la liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises, traite notamment de la Banque-Carrefour des entreprises en son titre 2.

L'article III.49 §1er vise les entreprises qui sont tenues de s'inscrire avant de démarrer leurs activités, en qualité d'entreprise soumise à inscription, dans la Banque-Carrefour des Entreprises auprès du guichet d'entreprises de leur choix.

Il s'agit de :

1° toute entreprise de droit belge, au sens de l'article I.1(b) et (c)

2° toute entreprise qui possède en Belgique un siège, une succursale ou une unité d'établissement, ce qui comprend donc les entreprises au sens de l'article I.1 (a).

Le § 2 du même article prévoit les dérogations : ne sont pas tenues de s'inscrire en qualité d'entreprises soumises à inscription, notamment, selon l'article III.49, §2, 6°, la personne physique dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration.

Le titre 3 du même livre III vise les obligations générales des entreprises et son chapitre 2 concerne la comptabilité des entreprises.

Selon l'article I.5 du Code de droit économique, la définition particulière suivante est applicable au livre III, titre 3, chapitre 2 : est une entreprise soumise à obligation comptable, une entreprise au sens de l'article III.82.

L'article III.82 § 1^{er} soumet à l'obligation comptable notamment toute entreprise au sens de l'article I.1°, alinéa 1er, a), qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant en Belgique.

⁷ Chambre des représentants, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 11.

L'alinéa 2, 1° prévoit une dérogation pour les entreprises que constituent les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur⁸.

Ceci démontre *a contrario* que les mandataires de société peuvent donc bien être visés par la notion générale d'entreprise⁹.

Les dérogations sont envisagées au départ de la définition générale de l'entreprise pour la compétence du tribunal de l'entreprise, le droit de l'insolvabilité et les dispositions ayant traits aux obligations relatives à la BCE et comptes¹⁰.

Les travaux préparatoires soulignent expressément que les notions d' "entreprise soumise à inscription" et d' "entreprise soumise à l'obligation comptable" sont décrites sur la base de la notion générale d'entreprise¹¹.

La cour se rallie donc à la jurisprudence qui retient cette qualification d'entreprise pour les mandataires de société sur base d'une analyse concrète des circonstances de la cause¹².

⁸ La notion de mandataire d'administration réfère à des administrateurs et mandataires qui exercent une fonction similaire en tant que gérant, représentant fixe d'un administrateur-personne morale, membre d'un comité de direction ou administrateur délégué à la gestion journalière selon les travaux préparatoires, p. 29 ; par contre, le gérant ou l'associé d'une organisation sans personnalité juridique est tenu aux obligations comptables (simplifiées selon la méthode de l'intégration proportionnelle) voy. p. 31 des travaux préparatoires.

⁹ Chambre des représentants, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 29 : « Avec l'article 45, un certain nombre d'exclusions explicites sont intégrées dans la définition d'une entreprise soumise à l'obligation comptable. Ces exclusions figurent déjà en grande partie dans les régimes comptables existants. Avec l'exclusion des administrateurs, le gouvernement a voulu prendre les administrateurs au sens large, de sorte qu'ils ne soient pas soumis à une obligation comptable formelle sur la base des dispositions du CDE (...) ». Il ne peut donc être soutenu que les mandataires de société sont exclus de l'obligation comptable parce qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle à titre indépendant et ne sont donc pas des entreprises.

La définition spécifique de l'entreprise entendue comme « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations » ne vise pas le livre III, titre 3, chapitre 2 mais le chapitre 1er qui traite de l'information, transparence et non-discrimination (article 1.4/1 du Code de droit économique).

¹⁰ Chambre des représentants, 2017-2018, n°54-2828/001, résumé, p. 3.

¹¹ Chambre des représentants, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 6.

¹² C. trav. Bruxelles, 09.10.2018, RG 2018/BB/12 (qui se base également sur l'avis n° 61.995/1/2/3 du 09.10.2017 du Conseil d'Etat, DOC 54 , 2828/01, Chambre des représentants, 5^{ème} session, 54^{ème} législature, 2017-2018); C.A. Bruxelles, 21.12.2018, RG 2018/QR/43; T.E. Namur, 06.12.2018, RG Q/18/00031 *contra* C. A. Mons, 05.02.2019 Mons (14e ch.), 5 février 2019, rôle n° 2018/RQ/24 qui confirme T.E. Hainaut, Tournai, 06.11.2018, RG O/18/00108 et en doctrine D. Gol et J-P. Lebeau, « Le tribunal de l'entreprise – Nouvelles règles en matière de compétence, de composition, de procédure et de preuve », *J.T.*, 2018, pp. 843-844.

Notons que la Cour d'Appel de Mons dans son arrêt du 05.02.2019 se réfère notamment à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 15.12.2016, C-256/15, dans une affaire Drago Nemeč contre Republika Slovenija, pour considérer que la notion d'entreprise repose souvent sur le critère d'organisation et conclure qu'une activité professionnelle doit être exercée de manière structurée et stable pour répondre à la notion d'entreprise-organisation. La cour d'appel reconnaît toutefois que cette définition concerne la loi du 02.08.2002 relative à la lutte contre les retards de paiement et la directive 2035/CE ayant le même objet (qui fonde l'arrêt C-256/15) qui ne sont pas englobées le Code de droit économique (en page 10 des travaux préparatoire, il est en effet souligné ceci : « Les auteurs du projet de loi, contrairement au Conseil d'État, considèrent que cette nouvelle définition répond aux problèmes d'interprétation existants dans la jurisprudence et la doctrine et est détachée de la notion "d'entreprise" formulée dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui est une loi distincte, en dehors de ce code »).

Soulignons en outre que dans cet arrêt C-256/15, la Cour de justice oppose la notion d' « organisation » à celle de « particulier » (un des critères déterminants étant le fait que la personne en cause agisse sous son nom commercial ou professionnel et que la transaction conclue donne lieu à l'établissement d'une facture) et la notion de « structurée et stable » à celle de « ponctuelle et isolée » ce qui ne permet pas, à l'estime de la cour de céans, de tirer des conclusions quant à la nécessité de constater le déploiement d'une structure durable propre (au sens d'un agencement de moyens matériels, financiers et humains), distincte de celle de la personne morale dont la personne physique est le mandataire.

III.2. L'application au cas d'espèce

Monsieur H. a constitué en date du 25.11.2013 une SPRL dénommée SHS avec son épouse, Madame W. (dont il est actuellement séparé).

Monsieur H. est titulaire de 99 parts sociales et son épouse est titulaire d'une part sociale.

La société a pour objet l'installation de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, ...

Monsieur H. est l'unique gérant de la société. Les statuts précisent que cette fonction est gratuite ou rémunérée et l'assemblée générale a choisi de rémunérer ce mandat.

Monsieur H. est assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Il travaille seul dans la société et il y travaille effectivement, c'est le seul « moteur » de la personne morale dont il est propriétaire à 99%.

Monsieur H. considère que sa fonction de gérant de la SPRL SHS ne peut être qualifiée d'entreprise au sens de l'article I.1.1° (a) du Code de droit économique : il n'est pas inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises à titre personnel, il n'est pas assujetti à la TVA, il perçoit des revenus qualifiés de « revenus de dirigeant d'entreprise » soumis au précompte professionnel, il ne développe aucune organisation en nom propre distincte de celle de la société dont il n'est que le mandataire.

Monsieur H. se réfère à la doctrine et à la jurisprudence qui excluent les mandats d'administrateur ou de gérant de la nouvelle notion d'entreprise dès lors que l'exercice de ces mandats n'implique en soi aucune organisation en nom propre, distincte de celle du mandataire.

La cour, en exposant les nouvelles dispositions applicables et l'interprétation qu'elle en retient, a précisé ne pas se rallier à cette analyse qui s'écarte du texte légal.

Les indices relevés par Monsieur H. ne sont par ailleurs par pertinents pour l'analyse de la condition litigieuse à savoir, celle d'être une entreprise.

En l'espèce, Monsieur H. n'est pas seulement un actionnaire, un associé passif ; il est associé et mandataire actif et rémunéré d'une société qui est elle - même active et il exerce effectivement (il s'agit concrètement de sa seule activité qui lui procure des revenus) de ce fait une activité professionnelle en étant assujetti au régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants ; son passif est d'ailleurs constitué essentiellement d'une dette sociale et d'un découvert financier sur un compte professionnel.

Monsieur H. répond donc à la définition de l'article I.1.1° (a) du Code de droit économique et, s'il justifie par ailleurs être une entreprise en difficulté, a un accès aux procédures d'insolvabilité (faillite ou réorganisation judiciaire) qui relèvent de la compétence du Tribunal de l'entreprise.

L'ordonnance dont appel est donc confirmée : Monsieur H. n'est pas admissible à la procédure de règlement collectif de dettes puisqu'il ne rentre pas dans le champ

d'application de l'article 1675/2 du Code judiciaire ayant la qualité d'entreprise au sens de l'article I.1. du Code de droit économique.

La réforme prévoit que la compétence générale du tribunal de commerce, devenu tribunal de l'entreprise, se greffera sur la nouvelle notion générale d'entreprise¹³.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme l'ordonnance dont appel.

Délaisse à Monsieur H. ses frais et dépens s'il en est.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Muriel DURIAUX,

Jonathan MONTALVO DENGRA,

et prononcé, anticipativement, en langue française à l'audience de la Chambre 8-B de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi TROIS AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF**, par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président,

¹³ Chambre des représentants, 2017-2018, n°54-2828/001, résumé, p. 3 et p. 47 : « Pour les personnes morales, le tribunal de l'entreprise est toujours compétent. Pour les entreprises personnes physiques, une exception est faite pour les contestations relatives aux actes qui "sont manifestement étrangers à l'entreprise". En cas de doute, le tribunal de l'entreprise est ainsi compétent ».

Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Muriel DURIAUX,

Jonathan MONTALVO DENGRA.